

4. *Services de soutien de la base*

Le Canada devra assurer divers services de soutien de la base tels que l'entretien et la réparation des biens immobiliers, le cantonnement et le logement, les services d'utilité publique, le contrôle de la circulation aérienne, la restauration, le transport au sol, le déneigement, les services d'incendie, le service météorologique, l'entretien du matériel de soutien de la base, les soins médicaux, l'économat et des installations récréatives. L'USAF devra fournir le lubrifiant et le carburant d'aviation de même que les services de soutien au sol de ses aéronefs qui sont nécessaires aux opérations des Forces armées américaines. L'USAF fournira certaines pièces d'équipement et de rechange pour le soutien des opérations à Goose Bay selon les stipulations des accords de mise en œuvre à conclure conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe.

5. *Financement*

A. En règle générale, les services et installations offerts à l'USAF par le Canada seront fournis selon une formule de recouvrement de fonds conformément aux dispositions contenues dans les accords de mise en œuvre à conclure conformément au paragraphe 9 de la présente Annexe.

B. Toute mesure qu'il est nécessaire de prendre en vertu du présent Accord sera prise sous réserve des fonds disponibles.

6. *Lois canadiennes*

Les lois canadiennes s'appliqueront partout à Goose Bay.

7. *Statut des Forces*

A. Les dispositions de la Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut des Forces signée à Londres le 19 juin 1951⁽¹⁾ s'appliqueront.

B. Nonobstant ce qui précède, si des dommages sont causés à Goose Bay aux biens d'un Gouvernement par un employé de l'autre Gouvernement, autre qu'un membre ou un employé des forces armées de ce Gouvernement, dans des circonstances où le Gouvernement dont les biens sont endommagés renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Gouvernement conformément au paragraphe 1 de l'Article VIII de la Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut des Forces, si le dommage:

a) est causé par un membre des forces armées de l'autre Gouvernement ou par un employé de celui-ci; ou

b) s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef de l'autre Gouvernement et utilisé par ses forces armées,

le Gouvernement dont les biens sont endommagés convient de renoncer à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre en raison d'un tel dommage.

8. *Taxes et droits de douane*

A. Le Canada accordera une remise des droits de douane et des taxes d'accise pour les biens importés au Canada et des taxes fédérales de vente et d'accise pour les biens achetés au Canada qui sont ou deviendront la propriété des États-Unis et qui sont destinés à l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations de Goose Bay. Le Canada accordera également, sous forme de drawbacks, une remise des droits de douane payés à l'égard de biens importés par les manufacturiers canadiens et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par ou pour les États-Unis et qui sont ou deviendront la propriété des États-Unis en vue de l'établissement, de l'entretien ou de l'exploitation des installations de Goose Bay.

B. Aucun droit ou taxe ne sera imposé aux États-Unis pour l'enregistrement ou l'immatriculation des véhicules automobiles officiels devant servir à leurs opérations à Goose Bay.

C. Les alinéas A et B ci-dessus ne limiteront en aucune façon l'application des exemptions douanières ou fiscales ou les allègements fiscaux prévus par la Convention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut des Forces ou par d'autres accords entre les États-Unis et le Canada.

⁽¹⁾Recueil des traités 1953 No. 13